

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
CH-3003 Berne

Par courriel à : [rechtsetzung@ipi.ch](mailto:rechtsetzung@ipi.ch)

Réf. : 23\_COU\_4913

Lausanne, le 6 septembre 2023

## Procédure de consultation – Modification de la loi sur le droit d’auteur

Madame la Conseillère fédérale,

Vous avez sollicité le Conseil d’Etat dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre et il vous en remercie.

A titre de préambule, le Gouvernement vaudois tient à réitérer son attachement au principe de diversité des médias, composante essentielle du débat démocratique et nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions. Ainsi, la présente proposition de modification de la loi sur le droit d’auteur ayant pour but la rémunération de l’utilisation des contenus journalistiques lorsque ces derniers sont mis à disposition par les grands services en ligne est accueillie favorablement.

Dans un contexte de crise structurelle, qui plus est fortement aggravé par la pandémie de covid-19, auquel fait actuellement face la branche médiatique, il apparaît évident que l’utilisation de contenus journalistiques par les grands fournisseurs de services numériques doit se faire contre rémunération de ses auteurs. La création de cette nouvelle source de revenus doit viser à consolider la diversité médiatique dans notre pays et encourager la production professionnelle de contenu d’information.

Le Conseil d’Etat exprime sa préférence pour la *variante 2* du projet. Cette proposition est considérée comme la plus en phase avec la réalité des pratiques et usages en matière de consommation de contenu d’information au moyen de canaux numériques toujours plus divers et nombreux, notamment au sein des jeunes générations. Il est également essentiel que la charge financière repose exclusivement sur les fournisseurs de services de la société de l’information, et non sur les utilisateurs finaux, afin de garantir un accès inaltéré à l’information pour l’ensemble de la population.

Toutefois, le Gouvernement vaudois suggère qu’une attention particulière soit portée à éviter de potentiels effets indésirables. Il convient de veiller à ce que les modifications législatives envisagées ne conduisent pas à un éventuel blocage d’accès aux sites des entreprises médiatiques par les grands fournisseurs de services en ligne, comme cela a pu être constaté récemment au Canada. De telles répliques pourraient engendrer des

conséquences profondément dommageables pour l'ensemble des acteurs en Suisse. D'une part, pour les entreprises médiatiques dont le trafic en ligne et les revenus publicitaires en dépendant viendraient à chuter, d'autre part pour nos institutions démocratiques qui souffriraient d'une altération de l'accès du public à une information journalistique professionnelle au profit de la prolifération de « fake news ». Une telle situation ne serait certainement pas souhaitable.

Nous prenons également acte que, selon le rapport explicatif, cette modification de la loi ne devrait pas avoir de conséquences financières pour les cantons.

Concernant l'extension de la présente modification législative à l'utilisation de contenus journalistiques par les outils d'intelligence artificielle (IA), le Conseil d'Etat estime délicat, à ce stade, de déterminer une position globale et unique sur ces technologies, alors même que le projet mis en consultation porte sur le droit d'auteur. Au vu de l'importance des questions liées aux technologies d'intelligence artificielle et de leur utilisation, le Gouvernement vaudois estime nécessaire de mener un débat plus large, au niveau national, et ne pas traiter cette question exclusivement dans le cadre de cette consultation, les collectivités publiques, dont l'administration cantonale vaudoise, étant bien évidemment également concernées par ces évolutions. Aux questions complémentaires transmises par le département fédéral de justice et police à ce sujet, le Canton de Vaud apporte ses réponses en annexe (Annexe 1).

En conclusion, tout en demandant de porter une attention particulière aux éléments relevés ci-dessus, le Canton de Vaud se déclare favorable à la présente modification de la loi sur le droit d'auteur et exprime sa préférence à l'égard de la *variante 2* telle que présentée dans le projet de modification soumis à consultation. Cette initiative témoigne d'une appréhension avertie des enjeux auxquels le secteur médiatique fait face et offre une réponse équilibrée pour garantir une rémunération adéquate de l'utilisation de contenu journalistique par les fournisseurs de services de la société de l'information.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER A.I.



François Vodoz

**Annexe**

- Réponses aux questions complémentaires au sujet de l'intelligence artificielle

**Copies**

- OAE
- Chancellerie d'Etat

## **Annexe - Réponses aux questions complémentaires au sujet de l'intelligence artificielle**

1. *Convient-il de compléter le présent projet avec un droit à rémunération pour l'utilisation de contenus journalistiques par les applications d'IA ?*

Oui, l'utilisation des contenus journalistiques par les IAs devrait être soumise à rémunération dans la même mesure que l'utilisation par d'autres entités.

*Quels arguments parlent en faveur ou en défaveur d'une réglementation, dans le cadre du présent projet, des défis découlant de l'utilisation de nouveaux outils d'IA dans la production et l'utilisation de publications journalistiques ?*

La problématique d'utilisation de contenus d'informations journalistiques par les outils d'IA peut être considérée comme une bonne amorce du sujet, mais elle ne doit pas s'y limiter. La quasi-totalité des secteurs de la création artistique (pictural, musical, littéraire, théâtral pour n'en nommer que quelques-uns) sont également touchés. Il est donc urgent que les contenus de ces domaines soient également protégés de la récupération massive et sans rétribution par les applications d'IA.

2. *Dans quels domaines planifiez-vous l'utilisation de l'IA ? Dans quelles branches voyez-vous des possibilités d'utilisation de l'IA et quelles sont ces possibilités ?*

À terme, les institutions patrimoniales cantonales notamment utiliseront sans doute l'IA dans le domaine de la recherche, de la conservation et de la valorisation des œuvres. Il en va de même concernant le catalogage et l'indexation automatique des contenus par les bibliothèques cantonales et universitaires. L'IA pourrait également être introduite dans la gestion des demandes de subvention par exemple, ceci au détriment de l'expertise humaine.

3. *Dans quels secteurs faut-il s'attendre, selon vous, à des changements des modèles commerciaux et quels sont ces changements ?*

L'IA peut rendre la recherche d'information très efficace à un niveau individuel par la prise en compte d'éléments très pointus et personnels. Comme le développement d'IAs génériques est aux mains de très grands acteurs, il nous semble nécessaire de veiller à ce que les réponses fournies aux utilisateurs soient le plus possible exemptes de biais idéologiques ou raciaux, et que des intérêts commerciaux soient tout au moins notifiés de manière transparente. Les IAs génériques doivent pouvoir prouver qu'elles traitent les sources d'information de qualité en provenance de différents acteurs accrédités de manière équitable.

4. *Dans quelles branches vous attendez-vous à des changements de la structure de marché et quels sont-ils ?*

Il est attendu que le volume des contenus (publications scientifiques, textes, images etc.) augmente de manière exponentielle, notamment en raison des faibles coûts de productions induits par l'IA, avec d'évidentes conséquences sur la valeur intrinsèque de ces productions (authenticité, valeur intellectuelle et artistique, etc.). L'identification comme produit de l'IA devra toujours être clairement déclarée, ceci afin d'éviter que la valeur des œuvres humaines ne soit impactée négativement ou que le public ne puisse plus distinguer entre des œuvres humaines et des œuvres générées par l'IA.